

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE L'ECOLE/GYMNASE**

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 417-1 à R 417-3 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le parking de l'école/gymnase ;

Considérant l'état général du parking et la nécessité de prévenir tout risque de dégradations ;

Considérant que le parking de l'école/gymnase n'est pas conçu pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf service sur le parking de l'école/gymnase.

Article 2 :

Les véhicules de plus de 3.5 tonnes doivent stationner sur les parkings prévus à cet effet sur la plateforme multimodale au Logis- Neuf.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de CONFRANÇON ;

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de CONFRANÇON.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse,
- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montrevel en Bresse

Fait à CONFRANÇON, le 25 mars 2022

Jean Paul BUELLET, Maire

